DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

L'Avis de l'Expert Européen

N°29 OCTOBRE 2022

Charlotte BUTRUILLE-CARDEW
Membre du Conseil de l'Ordre, RFL Law Society England and Wales, Spécialiste en droit des personnes, de la famille et de leur patrimoine, Avocat associé

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT BRUXELLES II TER, CHANGEMENTS ET IMPACTS SUR LA CIRCULATION DANS L'UNION EUROPÉENNE DU DIVORCE FRANÇAIS SANS JUGE

Le 1er août 2022 est entré en vigueur le Règlement (UE) n°2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, dit « Bruxelles II ter ». Il s'agit de la troisième refonte de ce règlement considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière de responsabilité parentale et matrimoniale.

Longuement attendu, ce nouveau Règlement a vocation à s'appliquer directement aux 16 millions de couples internationaux sur le territoire de l'Union européenne en cas de désunion. Il n'a pourtant effectué aucun changement majeur concernant les règles de compétence visées aux articles 3 à 6 (les anciens articles 6-7 étant refondus dans un article 6 nouveau). Celles-ci restent non hiérarchisées et continuent à créer un risque important de course à la juridiction et de litispendance (cf. CJUE, 16 janvier 2019, C-386/17), même si la récente jurisprudence de la CJUE rappelle qu'un époux ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle au sens du règlement, quand bien même il partage sa vie entre deux Etats membres (cf. CJUE, 25 nov. 2021, C-289/20). De même, le règlement ne prévoit toujours pas la possibilité pour les époux de convenir par anticipation du for compétent pour prononcer leur désunion.

Le nouveau règlement permet, en revanche, la reconnaissance du divorce sans juge et plus particulièrement du nouveau divorce français par consentement mutuel (entré en vigueur en France le 1er janvier 2017), ce que l'arrêt Sahyouni (cf. CJUE, 20 décembre 2017, C-372/16) avait condamné. L'article 65 §1 du règlement Bruxelles II ter prévoit désormais que les « accords relatifs […] au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'Etat membre d'origine sont reconnus dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière ». Il faudra bien que les notaires – autorités publiques françaises compétentes – vérifient qu'en application de l'article 3 dudit règlement, les époux auraient pu saisir la juridiction française (art. 36). Ils établiront ensuite un certificat qui agira tel un « passeport » et permettra au divorce de circuler entre les Etats membres. Reste que les questions de régimes matrimoniaux et obligations alimentaires restent toujours exclues de ces dispositions et ne pourront donc circuler en application dudit certificat.

Finalement, ce sont principalement les dispositions concernant la responsabilité parentale et l'enlèvement international d'enfants qui ont fait l'objet d'une refonte. On retiendra notamment la possibilité pour les parents de choisir le juge qui sera compétent pour statuer sur la responsabilité parentale (art. 10), lequel aura alors une juridiction exclusive, l'instauration par l'article 16 d'une compétence temporaire pour traiter de questions incidentes à la responsabilité parentale, ou encore la suppression de l'exequatur afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la responsabilité parentale (art. 34(1)).

Les modifications les plus marquantes concernent l'enlèvement international d'enfant, pour lequel un chapitre entier a été créé. Au-delà des dispositions visant à recourir aux modes amiables de règlement des litiges à tout stade de la procédure (art. 25), le règlement met l'accent sur la protection de l'enfant et la nécessité d'obtenir les garanties nécessaires à son retour sécurisé dans l'Etat d'origine (art. 27(3)).

CHIFFRE CLÉ

1er août 2022

Entrée en application du règlement « Bruxelles II ter ».

- Règlement (UE) n ° 2019/1111 du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, dit Bruxelles II ter
- Guide pratique pour l'application du Règlement Bruxelles II ter

Pour aller plus loin

- *CJUE, 20 décembre 2017, Sahyouni, C-372/16*
- *CJUE, 25 novembre 2021, IB, C-289/20*
- *CJUE, 16 janvier 2019, Liberato, C-386/17*